|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | **F** |
| MM/LD/WG/16/7 | | |
| ORIGINAL :  ANGLAIS | | |
| DATE :  8 JUIN, 2018 | | |

Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l’enregistrement international des marques

**Seizième session**

**Genève, 2 – 6 juillet 2018**

Proposition de la délégation de la Chine

1. Dans une communication datée du 31 mai 2018, le Bureau international a reçu une proposition de la délégation de la Chine relative à l’introduction du chinois comme langue de travail du système de Madrid, pour examen par le Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l’enregistrement international des marques à sa seizième session qui se tiendra à Genève du 2 au 6 juillet 2018.
2. Ladite proposition est jointe en annexe du présent document.

[Les annexes suivent]

Projet de proposition relative à l’introduction du chinois  
comme langue de travail du système de Madrid

Nous le savons tous, en tant que pays le plus souvent désigné depuis 13 ans consécutifs, la Chine est un membre important du système de Madrid. Les demandes émanant de la Chine enregistrent également la plus forte croissance dans le monde. En 2017, la Chine a déposé 4810 demandes selon le système de Madrid, soit une croissance annuelle de 59,6%, et s’est classée au troisième rang de l’Union de Madrid. Par conséquent, des perspectives encore plus vastes attendent le système de Madrid en Chine avec la mise en œuvre d’un nouveau cycle d’ouverture de haut niveau par le Gouvernement de la Chine et une sensibilisation accrue des milieux d’affaires chinois à la protection des marques à l’étranger.

Il convient toutefois de souligner que la Chine a reçu plus de 5,7 millions de demandes nationales d’enregistrement de marques en 2017, dont seulement moins de 5% ont fait l’objet d’une demande d’enregistrement international par l’intermédiaire du système de Madrid. Celui‑ci n’a pas exprimé son immense potentiel en Chine. L’une des principales raisons est la barrière linguistique; en effet, le chinois n’étant pas encore une langue de travail du système de Madrid, elle empêche l’utilisation plus efficace du système de Madrid par les déposants chinois. Si notre proposition est acceptée, ce sera plus pratique pour les déposants chinois qui bénéficieront d’une meilleure protection, avec des avantages liés à l’intégration des marques chinoises. Cela créera certainement plus d’enthousiasme pour l’utilisation du système de Madrid dans les milieux d’affaires chinois, permettant à la Chine de tirer pleinement parti du grand potentiel que représente l’application du système de Madrid.

Le chinois est la langue la plus parlée dans le monde. En tant que membre permanent du Conseil de sécurité de l’ONU, la Chine joue un rôle clé dans le système des Nations Unies. Le chinois est l’une des six langues officielles de l’ONU et l’une des six langues de travail des assemblées de l’OMPI. L’introduction du chinois comme langue de travail du système de Madrid est tout à fait raisonnable et légitime, et non seulement elle suit la règle de l’ONU, mais elle renforcerait également l’influence internationale du système de Madrid, profitant à tous les États membres de l’OMPI.

En outre, avec l’amélioration du système de traduction fondé sur l’intelligence artificielle de l’OMPI, nous pensons que l’introduction du chinois comme langue de travail du système de Madrid n’augmentera pas beaucoup le coût de la traduction.

Lors de la cérémonie d’ouverture du Forum de Boao au mois d’avril de cette année, le président chinois, M. Xi Jinping, a prononcé un discours liminaire dans lequel il a clairement indiqué que le renforcement de la protection de la propriété intellectuelle était l’une des quatre grandes mesures à prendre pour accélérer l’ouverture de la Chine, ce qui précise la position et l’attitude sans équivoque de notre pays en faveur du renforcement de la propriété intellectuelle. Cela étant, la protection de la propriété intellectuelle atteint un niveau sans précédent en Chine. Notre pays sera toujours un ardent défenseur de la réglementation internationale de la propriété intellectuelle, un participant important et un acteur constructif de l’élaboration du système de la propriété intellectuelle.

Compte tenu de ce qui précède, c’est le bon moment pour introduire le chinois comme langue de travail du système de Madrid; d’un point de vue très pragmatique, cela pourrait susciter l’enthousiasme en faveur de l’utilisation du système dans l’immense marché que représente la Chine et lui permettre d’atteindre un niveau d’utilisation plus élevé et une couverture plus large dans le pays, ce qui irait dans le sens à la fois de la tendance en matière de réforme et d’ouverture de la Chine et du développement mondial. Dans l’avenir, la Chine encouragera certainement le système de Madrid et l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle à jouer un rôle extrêmement actif sur la scène mondiale.

Après mûre réflexion, nous espérons, aux fins du renforcement de la coopération entre la Chine et l’OMPI et de l’amélioration du développement du système de Madrid, que la proposition relative à l’introduction du chinois comme langue de travail du système de Madrid et la modification correspondante de la règle 6 du règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Madrid et au Protocole relatif à cet arrangement pourront être examinées lors de la prochaine réunion du groupe de travail.

[L’annexe II suit]

**Règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Madrid concernant**

**l’enregistrement international des marques et**

**au Protocole relatif à cet Arrangement**

(texte en vigueur le)

**Chapitre premier**

**Dispositions générales**

[…]

*Règle 6*

*Langues*

(1) *[Demande internationale]* La demande internationale doit être rédigée en français, en anglais, en chinois ou en espagnol selon ce qui est prescrit par l’Office d’origine, étant entendu que l’Office d’origine peut donner aux déposants le choix entre le français, l’anglais, le chinois et l’espagnol.

(2) *[Communications autres que la demande internationale]* Toute communication relative à une demande internationale ou à un enregistrement international doit, sous réserve de la règle 17.2)v) et 3), être rédigée

i) en français, en anglais, en chinois ou en espagnol lorsque cette communication est adressée au Bureau international par le déposant ou le titulaire, ou par un Office;

ii) dans la langue applicable selon la règle 7.2) lorsque la communication consiste en une déclaration d’intention d’utiliser la marque qui est annexée à la demande internationale en vertu de la règle 9.5)f) ou à la désignation postérieure en vertu de la règle 24.3)b)i);

iii) dans la langue de la demande internationale lorsque la communication est une notification adressée par le Bureau international à un Office, à moins que cet Office n’ait notifié au Bureau international que de telles notifications doivent toutes être rédigées en français, rédigées en anglais, rédigées en chinois ou rédigées en espagnol; lorsque la notification adressée par le Bureau international concerne l’inscription d’un enregistrement international au registre international, elle doit comporter l’indication de la langue dans laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale correspondante;

iv) dans la langue de la demande internationale lorsque la communication est une notification adressée par le Bureau international au déposant ou au titulaire, à moins que ce déposant ou titulaire n’ait indiqué qu’il désire recevoir de telles notifications en français, les recevoir en anglais, les recevoir en chinois ou les recevoir en espagnol.

3) *[Inscription et publication]* a) L’inscription au registre international et la publication dans la gazette de l’enregistrement international et de toutes données devant faire l’objet à la fois d’une inscription et d’une publication, en vertu du présent règlement d’exécution, à l’égard de l’enregistrement international sont faites en français, en anglais, en chinois et en espagnol. L’inscription et la publication de l’enregistrement international comportent l’indication de la langue dans laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale.

b) Lorsqu’une première désignation postérieure est faite en ce qui concerne un enregistrement international qui, en vertu de versions antérieures de la présente règle, a été publié uniquement en français, ou uniquement en français et en anglais, le Bureau international effectue, en même temps que la publication de cette désignation postérieure dans la gazette, soit une publication de l’enregistrement international en anglais, en chinois et en espagnol et une nouvelle publication de l’enregistrement international en français, soit une publication de l’enregistrement international en chinois et en espagnol et une nouvelle publication de l’enregistrement international enanglais et en français, selon le cas. Cette désignation postérieure est inscrite au registre international en français, en anglais, en chinois et en espagnol.

4) *[Traduction]*[…]

[Fin de l’annexe II et du document]